



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-323

**POURVOYANT À LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET À L'ENTRETIEN ET
L'INSTALLATION DES SYSTÈMES D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX
USÉES**

PROCÉDURES

Avis de motion	4 mars 2013
Adoption du règlement	2 avril 2013
Entrée en vigueur	9 avril 2013

Attendu que l'article 3.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) prévoit que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien;

Attendu que l'article 88 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

Attendu que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées ou le rendre conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

Attendu que l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

Attendu que le Conseil de la Municipalité considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la Municipalité pourvoie à la vidange des fosses septiques, fosses de rétention, puits absorbant ou tout autre type de réservoir ou récipient conçu ou installé pour recevoir des eaux usées ou des eaux ménagères situées sur son territoire et qu'elle s'assure de la conformité des installations situées sur son territoire;

Attendu qu'il y a lieu de réviser la réglementation déjà en vigueur à cet effet : règlements 2008-279 et ses amendements 2009-283 et 2013-320 ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 4 mars 2013;

En conséquence

Il est proposé par Pierre Béland appuyée par Louise Lainé et il est résolu :



Que le règlement portant le numéro 2013-323 intitulé : « *Règlement pourvoyant à la vidange des fosses septiques et à l'entretien et l'installation des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées* » soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE I Dispositions interprétatives et administratives

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

- Boue de fosse :** Résidus liquides et/ou solides qui sont retenus à l'intérieur des fosses septiques des résidences isolées;
- Conseil :** Le Conseil Municipal de la Municipalité de SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
- Eaux ménagères :** Les eaux de cuisine, salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance;
- Eaux usées :** Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;
- Fosse septique :** Une fosse septique de béton armé construite sur place ainsi que toute fosse septique préfabriquée conforme à la norme NQ 3680-905;
- Est assimilée à une fosse septique aux fins du présent règlement, une fosse de rétention, un puisard, un puits absorbant ou tout autre type de réservoir ou récipient conçu ou installé pour recevoir des eaux usées ou des eaux ménagères.
- Inspecteur :** L'inspecteur en environnement de la Municipalité;
- Municipalité :** La Municipalité de SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
- Occupant :** Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement;
- Représentant de la Municipalité :** L'inspecteur, tout autre employé de la Municipalité ou l'entreprise dont les services sont requis par la Municipalité, chargés de procéder au mesurage de l'écume et des boues ainsi qu'à la vidange des fosses septiques;
- Résidence isolée :** Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en



vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 4 800 litres;

Résidence isolée principale : Résidence servant de domicile ou de résidence principale au sens de la réglementation d'urbanisme à au moins l'un de ses occupants et ce, même si celui-ci n'y habite pas durant toute l'année. Une résidence qui ne respecte pas la définition de « résidence isolée secondaire » est aux fins du présent règlement assimilée à une résidence isolée principale;

Résidence isolée secondaire : Résidence utilisée de façon sporadique ou comme lieu de villégiature et qui ne constitue pas le domicile d'au moins un de ses occupants;

**Systeme d'évacuation
et de traitement des
eaux usées :**

Installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, ou des eaux ménagères d'une résidence isolée;

ARTICLE 3 DÉBUT DE L'APPLICATION

À compter du 1^{er} mai suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, la Municipalité fera inspecter, au besoin, les fosses septiques desservant les résidences isolées situées sur son territoire.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur ou toute personne dûment désignée par résolution du Conseil sont chargés de l'application du présent règlement. Ils sont, par conséquent, autorisés par le Conseil à délivrer tous constats d'infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 RÉSULTAT D'INSPECTION

Si lors d'une inspection, il est constaté que l'épaisseur de la couche d'écume à l'intérieur d'une fosse septique est égale ou supérieure à 12 centimètres ou que l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres, la Municipalité fait vidanger la fosse septique aux frais du propriétaire de l'immeuble.

CHAPITRE II Vidange

ARTICLE 6 SERVICE



La Municipalité assume la responsabilité de la vidange des fosses septiques dont la capacité est égale ou inférieure à 4.8 m³ (4 800 litres), et ce, suivant la fréquence établie par le présent règlement.

La vidange des fosses septiques dont la capacité est supérieure à 4.8 mètres cubes (4 800 litres) incombe à son propriétaire. Telle vidange devra être faite conformément aux normes applicables à ce type de fosse et selon les règles de l'art.

En application du paragraphe précédent, le propriétaire d'un bâtiment desservi par une fosse septique dont la capacité est supérieure à 4.8 mètres cubes (4 800 litres) doit transmettre à la Municipalité la preuve que la vidange de la fosse septique a été effectuée conformément aux normes applicables à celle-ci. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le propriétaire doit transmettre toute facture, bon de vidange, attestation émanant de l'autorité compétente ou autre document indiquant que la vidange de la fosse septique a été effectuée. Ces documents doivent être transmis à la Municipalité au plus tard le 31 janvier de l'année civile qui suit celle où la vidange a été effectuée.

L'obligation prévue au paragraphe précédent débute le 30 avril 2013, et ce, même si, dans le respect des normes qui lui sont applicables, la fosse septique n'a pas été vidangée dans le courant de l'année 2013. Cette obligation s'applique ensuite chaque 30 avril d'une année civile qui suit celle où la vidange de la fosse septique a été effectuée selon la fréquence prévue aux règles et normes applicables à cette fosse septique.

Sont exclues du service visé par le présent règlement les fosses septiques localisées sur les propriétés appartenant à des organismes gouvernementaux, et sur celles des édifices reconnus par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 204 (10) LFM.

ARTICLE 7 AUTORISATION DE VIDANGE

Seules les personnes ou entreprises mandatées par résolution du Conseil municipal peuvent procéder à la vidange d'une fosse septique située sur le territoire de la Municipalité.

Le fait pour le propriétaire de vidanger lui-même ou de faire procéder lui-même à la vidange de sa fosse septique ne le dispense pas d'utiliser le service offert par la Municipalité dans le cadre du présent règlement et de payer la ou les compensations prévues au présent règlement.

ARTICLE 8 EXAMEN PRÉALABLE À LA VIDANGE

8.1 Matières dangereuses

Si avant de procéder à la vidange, il est constaté que les boues de fosse contiennent des matières autres que des eaux usées, telles que des matières combustibles, pétrolières, chimiques, toxiques ou autres matières dangereuses, la vidange ne sera pas effectuée et un rapport sur l'état de la situation devra être transmis à la Municipalité par le représentant de la Municipalité.

Dans ce cas, le propriétaire aura l'obligation de faire décontaminer les eaux usées et d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de*



l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Tous les coûts reliés à ces opérations seront à la charge du propriétaire.

À défaut par le propriétaire de se conformer au paragraphe précédent, le Conseil pourra mandater les professionnels et entrepreneurs compétents pour effectuer les travaux requis, le tout aux frais du propriétaire.

Les frais ainsi engagés par la Municipalité sont assimilables à une taxe foncière.

8.2 Anomalies

S'il est constaté quelque anomalie dans le fonctionnement, la fabrication, l'utilisation, le raccordement, etc. par un examen visuel de la fosse septique par le représentant de la Municipalité, celui-ci ne procédera pas à la vidange de la fosse septique.

Le représentant de la Municipalité dressera alors un rapport, dont une copie sera transmise au propriétaire. Le représentant de la Municipalité pourra transmettre une mise en demeure au propriétaire l'enjoignant à se conformer à la réglementation applicable.

À défaut par le propriétaire de se conformer à son obligation, le Conseil pourra mandater les professionnels et entrepreneurs compétents pour effectuer les travaux requis, le tout aux frais du propriétaire.

Les frais ainsi engagés par la Municipalité sont assimilables à une taxe foncière.

ARTICLE 9 FRÉQUENCE DU SERVICE

Toute fosse septique desservant une résidence isolée principale doit être vidangée au moins une (1) fois tous les deux (2) ans, selon la fréquence établie au présent article.

Toute fosse septique desservant une résidence isolée secondaire doit être vidangée au moins une (1) fois tous les deux (2) ans, selon la fréquence établie au présent article.

Le propriétaire d'une résidence isolée autre qu'une habitation comprenant 6 chambres à coucher ou moins, desservie par une installation septique nécessitant une ou des vidanges additionnelles à celle prescrite au paragraphe précédent, notamment pour éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisance qui y sont déposées, devra en faire la demande auprès de la Municipalité. Dans ce cas, les frais reliés à cette vidange additionnelle seront à la charge du propriétaire et seront assimilables à une taxe foncière.

En ce qui a trait à la première vidange à être effectuée à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement :

- toutes les fosses septiques desservies par le service, situées dans la partie Est de la Municipalité et dont la liste est annexée au présent règlement sous la cote « Annexe A » devront être vidangées au moins une (1) fois pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013.



- toutes les fosses desservies par le service, situées dans la partie Ouest de la Municipalité et dont la liste est annexée au présent règlement sous la cote « Annexe B » devront être vidangées au moins une (1) fois pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014.

Par la suite, les vidanges seront effectuées suivant la fréquence établie aux premier et second alinéas du présent article. La liste des propriétés des annexes A et B sera vérifiée et mise à jour lors de l'adoption du budget municipal ou le plus rapidement possible à la suite de son adoption.

ARTICLE 10 TRAVAIL DE PRÉPARATION ET ACCÈS POUR LA VIDANGE

L'inspecteur, le représentant de la Municipalité ou toute personne dûment désignée par résolution du Conseil chargés de la vidange d'une fosse septique en application du présent règlement, sont autorisés à se présenter sur un immeuble entre 7 h et 19 h du lundi au samedi inclusivement, du 1^{er} mai au 30 novembre de chaque année, afin de mesurer l'écume et les boues de toute fosse septique et de procéder à sa vidange conformément aux dispositions du présent règlement.

L'occupant d'une résidence isolée doit avant la période déterminée par la Municipalité pour la vidange de sa fosse septique, prendre les mesures nécessaires afin de permettre la vidange de sa fosse septique.

L'occupant doit localiser l'ouverture de la fosse septique. La localisation devra être effectuée au plus tard la veille du jour où la vidange doit être effectuée.

Tout capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique doit être dégagé de toute obstruction et doit pouvoir être enlevé sans difficulté.

L'occupant doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que le véhicule servant à la vidange puisse être stationné à pas plus de 100 pieds de l'ouverture de la fosse septique.

Si la fosse septique de l'occupant est dotée de quelques équipements ou aménagements particuliers qui peuvent avoir un impact sur les travaux de vidange; tel, de manière non limitative une trappe à graisse, il incombe au propriétaire ou à l'occupant d'en informer la Municipalité préalablement à la réalisation de la vidange de la fosse septique.

S'il n'est pas possible de procéder à la vidange de la fosse septique parce que l'occupant a omis de préparer le terrain pour permettre de procéder à la vidange de la fosse septique; tel que ci-haut mentionné, les coûts occasionnés pour la visite additionnelle seront acquittés par le propriétaire directement aux frais de la Municipalité. Les frais engagés par la Municipalité sont assimilables à une taxe foncière.

ARTICLE 11 TARIFICATION

Afin de pourvoir au service de vidange des fosses septiques, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année de vidange. Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du Conseil et est inclus dans le compte des taxes municipales annuel.

Cette compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilée à une taxe foncière.



Une compensation sera également imposée et exigée de chaque propriétaire de la même manière que celle prévue au premier paragraphe, et ce, pour tout travail ou toute demande qui s'écarte du service de base visée par le présent règlement incluant de manière non limitative toute vidange supplémentaire, les frais reliés à une visite supplémentaire si la vidange n'a pu être effectuée lors de la première visite, toute vidange excédentaire ou plus importante que celle normalement effectuée... etc. Dans ces cas, la compensation imposée correspondra au coût réel assumé par la Municipalité.

ARTICLE 12 NUISANCE

Si lors d'une inspection, il est constaté qu'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées est déficient, le représentant de la Municipalité pourra transmettre une mise en demeure au propriétaire l'enjoignant à se conformer à la réglementation applicable.

ARTICLE 13 REMISE AUX NORMES D'UN SYSTÈME

À défaut par le propriétaire de se conformer à la réglementation applicable en matière de système d'évacuation et de traitement des eaux usées, le Conseil peut mandater les professionnels et entrepreneurs compétents pour effectuer les travaux requis afin de rénover, modifier ou reconstruire le système d'évacuation et de traitement des eaux usées déficient conformément à la réglementation applicable, le tout aux frais du propriétaire.

Les frais ainsi engagés par la Municipalité sont assimilables à une taxe foncière.

CHAPITRE III Pouvoir de l'inspecteur

ARTICLE 14 PÉRIODE DE VISITE

L'inspecteur, le représentant de la Municipalité ou toute personne dûment désignée par résolution du Conseil sont autorisés à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière où est située une résidence isolée pour constater le respect du présent règlement et plus particulièrement le bon fonctionnement de tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées et pour effectuer le mesurage de l'écume et des boues des fosses septiques.

ARTICLE 15 OBLIGATION DE COLLABORER

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence isolée située sur le territoire de la Municipalité, doit recevoir l'inspecteur, le représentant de la Municipalité ou toute personne dûment désignée par résolution du Conseil et doit collaborer à l'inspection et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 16 PRÉAVIS

Préalablement à l'inspection, le mesurage, la vidange ou les travaux, le cas échéant de la fosse septique, l'inspecteur, le représentant de la Municipalité ou à toute personne désignée par résolution du Conseil doit transmettre un préavis écrit à l'adresse civique de la résidence isolée ou à l'adresse de correspondance dans le cas des résidences secondaires. Ce préavis peut être posté, déposé dans la boîte à lettres, accroché près de celle-ci, sur la poignée de porte, être collé sur la porte ou dans son cadre ou apposé à tout autre endroit facilement visible pour une



personne franchissant cette porte. Sera également considéré comme transmis un avis expédié par courriel au propriétaire pour lequel un accusé de lecture aura été demandé.

Le préavis doit être donné au moins quarante-huit (48) heures avant la visite et la vidange, le cas échéant.

Le défaut de faire parvenir le préavis n'a aucun impact sur l'obligation de payer le tarif prévu à l'article 11, dans le cas où l'inspection ou la vidange a été effectuée.

CHAPITRE IV Infractions et peines

ARTICLE 17 POURSUITE PÉNALE

Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur, le directeur général ainsi que toute personne désignée par résolution à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 18 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou empêche ou nuit au travail de l'inspecteur, du représentant de la Municipalité ou de toute personne dûment désignée par résolution du Conseil chargé d'appliquer le présent règlement d'effectuer le mesurage et la vidange d'une fosse septique d'une résidence isolée en application du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction;

ARTICLE 19 AUTRE RECOURS

L'article précédent n'empêche pas la Municipalité d'intenter tout autre recours contre le contrevenant;

CHAPITRE V Dispositions et entrée en vigueur

ARTICLE 20 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES



Le présent règlement abroge et remplace les règlements 2008-279, 2009-283 et 2013-320 et tout autre règlement ou toutes dispositions incompatibles

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) résolution # 2013-04-71

Jean-Claude Pouliot
Maire

Lucie Lambert, g.m.a.
Directrice- générale/secrétaire-trésorière

ANNEXE A

ANNEXE B

SECTEUR EST

SECTEUR OUEST

Logements non desservis par les égouts municipaux, situés en bordure des chemins suivants :

Logements non desservis par les égouts municipaux, situés en bordure des chemins suivants

Bacchus chemin
Bellefine, chemin
Blais, côte
Bouthillier, chemin le
Cerisiers, chemin des
Chênes, chemin des
Côtes, chemin des
Desmeules, chemin
Église, rue de
Érables, chemin des
Falaise, chemin de la
Gobeil, chemin
Héritage, chemin de l'
Hibou, chemin du
Laliberté, chemin
Laverdière, chemin
Lièges, chemin des
Lilas, chemin des
Marguerites, chemin des
Marie-Carreau, chemin
Martineau, chemin
Mauries, chemin des
Mitan, chemin du
Moulin, chemin du
Muguet, chemin du
Picard, chemin
Roses, chemin des
Royal (après le 1451), chemin
Saules, chemin des
Scieur, chemin du
Simard, chemin
Tournesols, chemin des

Anse, chemin de l'
Lafleur chemin
Lafleur, côte
Pouliot, chemin
Royal (jusqu'au 1451: Manoir), chemin